|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 92-F** |
|  | **10 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.15 de l'ordre du jour |

1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 (CMR-15)**.

Considérations générales

Le point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-19 vise à identifier l'utilisation de la gamme de fréquences 275-450 GHz pour les applications des services actifs. Ce point de l'ordre du jour a pour but de trouver des fréquences pour les applications du service mobile terrestre (SMT) et du service fixe (SF) dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, tout en assurant la protection des applications existantes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et du service de radioastronomie (SRA) identifiées au numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications (RR).

Propositions

L'Administration de l'Inde est favorable à la Méthode A figurant dans le Rapport de la RPC, consistant à n'apporter aucune modification au RR, dans la mesure où cette méthode permet de traiter pleinement ce point de l'ordre du jour.

**Motifs:** Bien que le renvoi **5.565** du RR prévoie déjà la possibilité d'utiliser la gamme de fréquences 275‑450 GHz pour les services actifs, les administrations étant instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les services passifs contre les brouillages préjudiciables, il ne tient pas compte des résultats des études de compatibilité et ne fournit pas les orientations nécessaires pour l'identification de bandes de fréquences pour le développement des applications du SMT/SF, comme cela est demandé au titre de ce point de l'ordre du jour.

NOC IND/92A15/1

ARTICLES

NOC

CHAPITRE II

Fréquences

NOC

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IND/92A15/2#49814

248-3 000 GHz

SUP IND/92A15/3#49832

RÉSOLUTION 767 (CMR-15)

Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées
à être utilisées par les administrations pour les applications
des services mobile terrestre et fixe fonctionnant
dans la gamme de fréquences 275-450 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_